

Chapitre 7

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA TAXE SUR LE TABAC

(Sanctionnée le 17 mars 2015)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi sur la taxe sur le tabac*.

2. L'article 1 est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« prix de gros » Le prix que demande un grossiste. (*price at wholesale*)

« tabac fumé » S'entend de tout type de tabac qui est destiné à être brûlé au cours du processus de consommation. (*smoked tobacco*)

« tabac non fumé » S'entend de tout type de tabac qui n'est pas destiné à être brûlé au cours du processus de consommation. (*non-smoked tobacco*)

3. (1) L'alinéa 2(1)b est modifié par suppression de « toute forme de tabac » et par substitution de « toute forme de tabac fumé ».

(2) L'alinéa 2(1)c est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) 140 % du prix de gros de chaque cigare, toute fraction de cent résultant de ce calcul étant arrondie au cent suivant;

(3) Ce qui suit est ajouté après l'alinéa 2(1)c :

d) 20 cents par gramme de toute forme de tabac non fumé ou, lorsque le prix taxable par gramme a été fixé par règlement, 90 % du prix taxable par gramme de tabac.